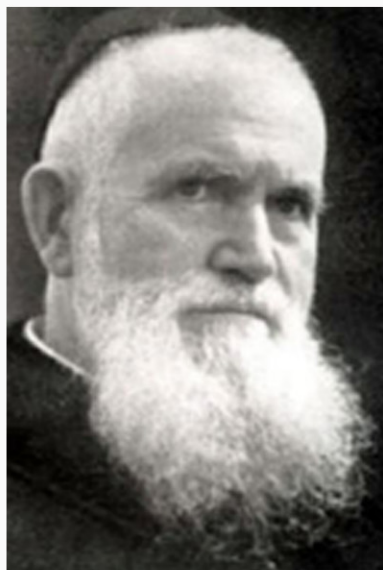


Informations et Conseils de Radiesthésie



L'Eglise et la Radiesthésie

Rev. Père Bourdoux

**Offert par
www.eBookEsoterique.com**

CONSEILS & INFORMATIONS DE RADIESTHÉSIE

L'Eglise et la Radiesthésie

Extrait de

[Notions pratiques de
Radiesthésie
pour les Missionnaires](#)

Rev. Père Bourdoux

Offert par
www.eBookEsoterique.com

L'EGLISE A-T-ELLE INTERDIT LA PRATIQUE DE LA RADIESTHESIE ?

Il est évident qu'il appartient à l'Eglise de juger du caractère naturel ou non de la radiesthésie et de ses diverses applications. Si l'Eglise jugeait que l'une ou l'autre application de la radiesthésie sort du domaine naturel, sa décision serait ma loi. Pour l'instant, aucune intervention de l'Eglise n'a eu lieu dans ce sens. Y en aura-t-il jamais? Il est permis d'en douter; la radiesthésie n'entre-elle pas, en effet, dans le cadre des sciences naturelles, comme la chimie, la physique, les mathématiques? Si quelqu'un abuse de la radiesthésie, l'abus est condamnable et la morale générale le réprouve.

L'Eglise interviendra-t-elle pour condamner tel ou tel abus? C'est possible, mais parce que certains feront mauvais usage de la radiesthésie, sera-t-il défendu de s'en servir dans ce qu'elle a d'utile, d'agréable, ou de simplement amusant?

Mais je vous entends m'objecter tout de suite que le § 2 du canon 139 interdit aux clercs l'exercice de la médecine et de la chirurgie, à moins qu'ils n'aient obtenu du Saint-Siège un *Indult* le leur permettant.

Cette défense est-elle formelle au point de n'admettre aucune exception?

Par exemple, supposons un malade en danger de mort. Il n'y a pas de médecin. Un prêtre se trouve près de lui et possède un remède susceptible de le guérir. Ira-t-il contre la défense de l'Eglise s'il administre ce remède? Doit-il au contraire laisser mourir le malade et se contenter de l'aider à le faire pieusement? Le malade ne le croirait pas, sa famille non plus, et moi-même pas davantage.

Je crois plutôt fermement que la loi positive se tait, dans le cas d'extrême urgence, devant la loi de charité et le droit à la vie que possède chacun.

Le prêtre qui serait blâmé d'avoir pris le soin de ce malade n'aurait qu'à rappeler la parabole du bon samaritain dans laquelle Notre-Seigneur réproouve la conduite du lévite et du prêtre qui passèrent près du blessé sans le secourir.

J'ai fait le cas du médecin absent physiquement.

N'y a-t-il pas une absence morale équivalente à une absence corporelle?

Le malade a reçu la visite du médecin, mettons, si vous le voulez, de plusieurs médecins. Il a suivi le ou les traitements indiqués... Il s'en va cependant vers l'éternité...

Il arrive, en effet, quelquefois, que les médecins les plus savants et les plus dévoués sont impuissants. Si un prêtre, en enseignant quelque tisane, croit avoir chance de sauver le malade, peut-il intervenir sans violer la loi de l'Eglise? Pourquoi pas? L'Eglise est très large dans les cas de nécessité et celui-ci leur est en tout semblable, quoique sur un plan inférieur.

Les lois sont faites pour les hommes et non les hommes pour les lois, c'est un principe admis par tous.

Devant un mourant, l'Eglise, au point de vue spirituel, donne plein pouvoir au prêtre qui l'assiste. Il peut l'absoudre même des fautes les plus graves et les plus réservées. N'est-il pas permis d'établir une similitude entre le temporel et le spirituel? A moins que les malades ne soient des hors la loi...

Pour les deux cas qui précèdent, le doute sur la licéité de l'intervention du prêtre n'est guère possible.

En voici un troisième où la prudence est à conseiller, sans qu'une réponse négative paraisse s'imposer...

On peut en discuter...

Le malade n'est pas en danger de mort prochaine. Le médecin n'est pas absent. Mais la maladie se prolonge indéfiniment et les souffrances aussi; les dépenses sont déjà considérables; bientôt on n'y pourra suffire, si déjà les ressources ne sont épuisées...

Plusieurs médecins ont été consultés sans résultats. Combien? Des malades m'ont écrit qu'ils les avaient tous vus; ce n'est pas vrai, ils n'avaient pas vu tous les médecins du monde, mais ce « tous » dans la bouche ou sous la plume d'un malade a tout de même une signification impressionnante; il a vu tous ceux qu'il pouvait voir.

J'en connais un qui en a vu treize qu'il pouvait nommer et il est resté avec son mal... Un autre en avait vu quarante et un, pas un de moins, sans profit durable. Que devais-je faire?

Je tranchai la difficulté en donnant aux deux malades l'adresse d'un médecin radiesthésiste. Ils s'en trouvèrent bien l'un et l'autre.

Si je n'avais pas eu cette ressource, que devais-je faire?

Si au lieu d'un homme il s'était agi d'un chien, personne ne me contesterait le droit de le secourir. Un homme mérite-t-il moins qu'un animal?

Poser la question c'est la résoudre.

Mais la pente ici est glissante. Si de trop nombreux cas de ce genre se présentaient, l'intervention des clercs deviendrait trop fréquente et prendrait vite l'apparence de l'exercice de la médecine. Souhaitons que la science officielle les rende de plus en plus rares, ce sera le moyen le plus sûr d'éviter les abus.

Mais pourquoi m'attarder à faire des suppositions? N'y a-t-il pas des auteurs compétents qui ont donné leur avis? Leur sentiment a d'autant plus de valeur que nous le trouvons dans des livres approuvés par des évêques et admis comme manuels dans les Grands Séminaires.

Les Pères Vermeersch et Creusen, S.J., auteurs connus et estimés, enseignent :

Que prescrire des remèdes dont la connaissance, la préparation et l'application ne supposent pas la science de la pharmacie, n'est défendu ni par le droit ecclésiastique ni par le droit civil;

Que ce n'est pas non plus exercer la médecine que d'enseigner l'usage des bains et des lotions;

Qu'il n'est nullement défendu (*minimo vetatur*) de soigner ses proches et ses familiers, même selon l'art de la médecine;

Que les religieux appartenant à un Institut qui assume la charge de soigner les malades, et

dont les Constitutions sont approuvées, peuvent faire tout ce qui est prévu par leurs Constitutions, sauf les opérations graves par le fer et le feu. Dans des cas urgents, cependant, ils peuvent le faire, s'ils s'en croient prudemment capables.

Et les deux auteurs d'ajouter :

« Ils en sont excusés ou même y sont obligés par la loi de charité. *Ipsa caritatis lege honestantur, vel praecipuntur.* »

Voilà qui est large, raisonnable et chrétien. (Voir livre II, titre III, IX^e édition, page 174, *in fine*, et 175.)

M. le chanoine Cance, qui fut professeur au Grand Séminaire de Rodez, dit de son côté :

« Il est pourtant admis par quelques auteurs qu'en cas d'urgence et en l'absence de médecin, un clerc peut appliquer certains remèdes qu'il juge nécessaires (*remoto scandalo*), le scandale étant évité. Le droit ne lui défend pas non plus de donner prudemment et gratuitement des conseils médicaux. » (Voir tome I, V^e édition, p. 162.)

Le scandale à éviter est sans doute celui que donnerait un prêtre exerçant la médecine avec auscultation, attouchements et regards comme le font les médecins civils, choses inconnues en radiesthésie.

Voilà pour la théorie.

Quant à la pratique, c'est autre chose.

Soigner des malades est en somme assez facile; on le verra par la lecture des exemples que nous en donnerons par la suite. Là, justement, est l'écueil. Le succès encourage et l'opérateur et les malades. On a beau et demander et obtenir la promesse du secret, le secret n'est jamais longtemps gardé. La charité et la compassion

d'une part, les instances de ceux qui souffrent d'autre part, en excusent la violation, évidemment, mais les sollicitateurs deviennent toujours plus nombreux et comment se défendre contre les larmes d'une maman qui vous implore pour son enfant, ou d'une femme réduite avec ses enfants à la misère par la maladie de son mari?

Commencer, c'est mettre la main dans l'engrenage, aussi l'autorité ecclésiastique a-t-elle raison de rappeler de temps en temps aux prêtres le § 2 du canon 139.

Ici trouve sa place le texte du décret du Saint-Office en date du 26 mars 1942. Nous l'empruntons à la *Croix de Paris* qui le publia peu après :

Texte du décret :

« Après avoir attentivement examiné les inconvénients découlant au grand dommage de la religion et de la vraie piété, des consultations de radiesthésie données par les membres du clergé, pour la divination de circonstances touchant les personnes et les événements, et considérant les canons 138 et 139, § 1, du Code de Droit, canons qui interdisent aux clercs ce qui messied à leur ministère et à leur dignité, ou ce qui pourrait nuire à leur autorité, la Suprême Congrégation du Saint-Office arrête ce qui suit, sans toutefois que son décret entende toucher aux questions scientifiques de radiesthésie. Elle charge donc les Ordinaires et les Supérieurs religieux d'interdire à leurs clercs et religieux de se livrer à aucune des pratiques de radiesthésie qui se rapportent aux susdites consultations. Il appartient donc à ces mêmes Ordinaires et Supérieurs religieux, s'ils le jugent nécessaire ou opportun, de joindre à cette interdiction des menaces de sanctions pénales. Que si quelques clercs ou reli-

gieux, enfreignant cette interdiction, se rendaient coupables de récidive ou occasionnaient de graves difficultés ou du scandale, ce cas devrait être déféré au Suprême Tribunal du Saint-Office. »

Pour en comprendre le sens, nous devons nous reporter au temps où il fut édicté, en 1942.

Il y avait plus de deux ans que l'Europe était bouleversée par la guerre. Des milliers de familles étaient sans nouvelles du père et des fils absents, dont beaucoup portés comme disparus. Où étaient-ils? Étaient-ils blessés, morts ou vivants? On comprend que l'angoisse portât les parents à rechercher par tous les moyens ce qu'étaient devenus les êtres chers autour desquels le silence s'était fait. La radiesthésie pouvait-elle leur apporter des lumières? Sans aucun doute. Nous connaissons plusieurs radiesthésistes qui ont excellé dans ce genre de recherches, mais convenait-il que des prêtres se livrassent à ce travail où l'infailibilité est loin d'être assurée? Il ne me semble pas. En tout cas, sollicité de ce côté, je m'y suis toujours refusé. Tous n'ont pas fait de même et la bonne volonté de plusieurs prêtres ne les a pas empêchés de commettre de graves erreurs, de promettre des retours jamais réalisés et d'annoncer la mort de soldats bien vivants. On comprend combien de semblables erreurs ont été préjudiciables, d'abord à leurs auteurs et, par voie de conséquence, au clergé.

La curiosité portait des esprits plus hardis à des recherches plus imprudentes : ne pouvait-on pas savoir à l'aide du pendule quand et comment finirait la guerre? Quand et comment disparaîtraient ceux qui avaient déchaîné la catastro-

phe? On a essayé de le deviner, des prêtres et des religieux s'en sont préoccupés; des pronostics ont été émis, même en public, annonçant la paix pour telle année, tel mois, tel jour, et, naturellement, rien n'est arrivé de ce qu'on attendait.

Grand dommage pour le ministère de ces prêtres et religieux, dommage d'autant plus grand que plus nombreux étaient ceux qui se livraient à des recherches de ce genre. Le décret du Saint-Office vint à son heure pour y mettre fin.

Vise-t-il l'exercice de la médecine? Nous ne le voyons pas. Si le Saint-Office avait eu en vue l'exercice de la médecine, il lui était si facile de le dire; il n'avait qu'à renvoyer au § 2 du même canon 139.

Terminons ce chapitre par cette mise au point que nous trouvons dans un bulletin : *l'Apôtre du Foyer*, publié à Saint-Etienne avec l'approbation de l'Ordinaire :

« CAS DE CONSCIENCE

» D. — On nous a écrit : « Les événements de
 » la dernière guerre ont porté beaucoup de per-
 » sonnes à interroger des sourciers, des pendu-
 » listes, sur des faits cachés, comme le sort de
 » certains prisonniers, déportés, disparus, etc...
 » Bien des réponses faites par le pendule se sont
 » révélées concordantes avec la réalité. Si la
 » science donne à ce sujet une explication suffi-
 » sante, y a-t-il lieu pour l'autorité ecclésiasti-
 » que d'interdire ces pratiques? »

» R. — Le pendule, comme du reste toute nouveauté, a des détracteurs acharnés et de fervents admirateurs. Parmi les premiers, il en est

NOTIONS PRÉLIMINAIRES

qui regardent la radiesthésie comme une vaste fumisterie, d'autres la disent opposée à la morale catholique et condamnée par l'autorité ecclésiastique. Quant aux seconds, ils la couvrent de fleurs, quelques-uns lui accordent un pouvoir pour ainsi dire magique, en tout cas bien supérieur à la réalité. Essayons de mettre les choses au point en nous basant sur des données acquises soit par l'étude, soit par une expérience personnelle. Que la radiesthésie soit quelque chose de sérieux et non une fumisterie, aucun esprit impartial, qui a tant soit peu étudié la question, ne le contestera.

» C'est une véritable science, régie par des principes incontestables. Ces principes ont été établis sur un ensemble imposant d'expériences et de faits pleinement concordants et dûment contrôlés. Quand cette science, qui est à peine sortie des langes, aura atteint son apogée, elle rendra à l'humanité des services bien plus nombreux, plus grands et plus substantiels que ceux qu'elle lui a rendus jusqu'ici. N'est-ce pas au pendule qu'on doit la découverte d'un grand nombre de sources, de courants, de nappes d'eau, comme aussi celle de certains gisements de métal, de charbon, de pétrole? Le pendule ne contribue-t-il pas efficacement à établir des diagnostics médicaux, complets et définitifs? Durant cette dernière guerre, n'a-t-il pas renseigné plus d'une famille sur le sort de prisonniers, de disparus, de déportés, dont on n'avait plus de nouvelles? C'est que le penduliste, le vrai, opère parfois à distance, à l'aide de plans, de lettres, de photographies et cela avec pas mal de résultats qui surprennent. Evidemment, il y a des échecs qui proviennent soit d'une erreur dans la ma-

nière de procéder, soit de l'intervention d'autres forces naturelles qui faussent les calculs de l'opérateur, soit de causes encore inconnues, soit enfin du fait de demander au pendule ce qui n'est pas de son domaine, domaine du reste encore mal défini. Ajoutons aussi que beaucoup de gens s'exagèrent les dispositions qu'ils peuvent avoir pour le pendule, font de l'auto-suggestion et livrent au public les résultats de cette auto-suggestion comme autant de faits indéniables. Leurs insuccès sont innombrables, et partant, ils discréditent le pendule. Le radiesthésiste, avisé, prudent, consciencieux, n'éprouve, lui, que de rares échecs.

» D'après ce que nous venons de dire, peut-on conclure que la radiesthésie est réprouvée par la morale catholique? Absolument pas. Du reste, l'Eglise ne l'a jamais condamnée. Il est donc permis de s'y livrer sans blesser sa conscience. Ce que l'autorité ecclésiastique ne veut pas, et cela pour des raisons faciles à deviner, c'est que les membres du clergé s'en fassent ce que nous appellerons volontiers un « métier ».

» VIEUX MORALISTE. »

Parce que la presse impie, blasphématoire, pornographique, fait beaucoup de mal, l'Eglise défend-elle de se servir de l'imprimerie pour prêcher la vérité, pour exhorter au bien? C'est tout le contraire. Plus la mauvaise fait du mal, plus nous devons favoriser la bonne presse, plus nous devons avoir de livres, de revues, de journaux pour répandre et défendre la vérité et le bien.

Ainsi en sera-t-il pour la radiesthésie.

Aucune interdiction n'étant intervenue jusqu'à ce jour, nous sommes tous libres de demander à la radiesthésie, dans les diverses branches de son ressort, les services qu'elle peut nous rendre.

Pour ce qui me concerne personnellement, je n'ai point caché mes travaux radiesthésiques à l'autorité ecclésiastique. Elle les a même connus avant le public. Respectueux des lois de l'Eglise et soucieux de ne m'écarter en rien de son enseignement et de sa discipline, je n'aurais jamais fait de la radiesthésie et je cesserais immédiatement d'en faire, si je croyais ne pas en avoir le droit.

Non seulement je n'ai jamais été invité à m'en abstenir, mais j'ai trouvé de précieux encouragements auprès de personnalités de premier plan : prêtres éminents, Provinciaux d'Ordres religieux, prélats et quelques-uns de ceux-ci non des moindres.

A Rome, je n'ai pas eu d'approbation, je le reconnais, mais pas davantage de désapprobation. Ce que j'y ai entendu peut se résumer dans ces paroles d'une haute personnalité : « N'engagez pas l'Eglise dans cette affaire. Travaillez sous votre seule responsabilité. Si vous réussissez, vous serez un bienfaiteur de l'humanité. »

Ces paroles ne sont-elles pas plutôt un encouragement à persévérer dans mes efforts pour introduire dans les missions la pratique de la radiesthésie médicale?

Mais je vous entends m'objecter tout de suite la déclaration des Cardinaux et Archevêques de France, faite en mars 1936, au sujet de la radiesthésie.

NOTIONS PRATIQUES DE RADIESTHÉSIE

Cette déclaration ne me gêne nullement. Je la trouve, au contraire, très opportune. La voici textuellement :

« Trop de prêtres et de religieux s'adonnent à la radiesthésie, se servent du « pendule » non seulement pour découvrir des sources et des dépôts métalliques, mais encore pour exercer l'art de la médecine.

» L'Assemblée met le clergé en garde contre les inconvénients évidents d'une confiance excessive dans la radiesthésie, la valeur actuelle de cette science ne semblant pas la justifier.

» Elle rappelle en outre que la médecine est formellement interdite aux clercs. »

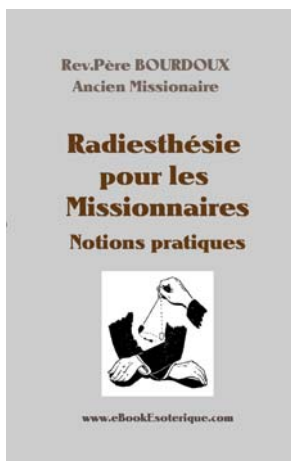
Quiconque lira cette déclaration sans prévention, y verra une invitation à la prudence dans la pratique de la radiesthésie en général, mais pas défense absolue, sauf dans ses rapports avec l'exercice de la médecine qui, lui, est formellement interdit aux clercs par les saints Canons.

Mais peut-on m'objecter, puisque l'Eglise interdit aux clercs l'exercice de la médecine, pourquoi vous en occupez-vous ?

C'est à cette question que répondra le chapitre suivant.

**L'Eglise
et la Radiesthésie**
est extrait du livre
[Notions pratiques de
Radiesthésie
pour les Missionnaires](#)
Rev. Père Bourdoux

Disponible aux éditions
www.eBookEsoterique.com



Cliquez le titre ou la couverture
pour aller sur la page web du livre



Radiesthésie – Radionique & Ondes de Formes

**Livres de Radiesthésie – Radionique
& Ondes de Formes *format Papier***

**Livres de Radiesthésie – Radionique
& Ondes de Formes *format Kindle***

**Documentation sur les Radiesthésistes
et Auteurs d'ouvrages radiesthésiques**

**Blog de Radiesthésie – Radionique
& Ondes de Formes**

**Cours de Radiesthésie Gratuit
Familiarisez-vous avec la Radiesthésie en 10 jour**

**Découvrez tous les rubriques intéressant
les amateurs et professionnels
de Radiesthésie et de Radionique sur
www.ebookesoterique.com**



eBookEsoterique.com réédite
des livres d'Esotérisme
et d'Occultisme,
de Radiesthésie et
Ondes de formes
qui sont devenus rares ou épuisés.

Visitez notre site :
www.ebookesoterique.com

Inscrivez-vous pour recevoir le Bulletin-Info



Ésotérisme – Occultisme – Hermétisme



Les Chroniques
Ésotériques



Les Chroniques Ésotériques

sont de courts récits, contes et nouvelles sur :
Les forces inconnues - Les mystères - Les arts
divinatoires - La réussite personnelle
Les secrètes des peuples - Magnétisme, hypnose,
suggestions - Spiritisme - La magie du cœur
Physiognomonie et autres sujets ésotériques.
Collection de 57 monographies.

L'Encyclopédie Ésotérique

vous apportera des réponses précieuses.
Les articles, dossiers, essais, monographies apporteront
des mises au point précieuses,
parfois des points de vue révolutionnaires.

Découvrez tous les rubriques
d'Ésotérisme – Occultisme – Hermétisme sur
www.ebookesoterique.com